

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 52 (1907)
Heft: 6

Artikel: La nouvelle loi militaire [fin]
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338607>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA NOUVELLE LOI MILITAIRE

(Fin)

Les avantages économiques de la loi.

1. *Le rajeunissement de l'armée.*

Une des caractéristiques de la nouvelle loi est d'obtenir un sensible perfectionnement de l'armée en déchargeant néanmoins le citoyen d'une partie du poids de ses obligations militaires. Non que la durée du service personnel ait été réduite ; cela n'eût pas été possible ; mieux eût valu dans ce cas, le *statu quo* si critiquable fût-il. L'allègement provient d'une concentration des périodes de convocation sur les plus jeunes classes d'âge ; si bien qu'à l'époque où les devoirs de famille et la lutte pour l'entretien des siens absorbent davantage l'activité de l'individu, celui-ci se trouve affranchi de la majeure partie de son service effectif.

Les indications suivantes intéressent les simples soldats et les caporaux, plus particulièrement ceux de l'infanterie, qui représentent la grande masse des citoyens.

Actuellement, ces hommes sont appelés aux cours de répétition dans l'élite, jusqu'à 30 ans. Ils peuvent être appelés par décision de l'Assemblée fédérale jusqu'à 32 ans. Dans la landwehr, ils sont convoqués à deux reprises entre 33 et 39 ans.

La nouvelle loi ne les convoque dans l'élite que jusqu'à 27 ans. Dans la landwehr, elle réunit les deux périodes actuelles en une seule, qu'ils accomplissent entre 33 et 36 ans. L'Assemblée fédérale ne peut plus augmenter la durée du service par des appels supplémentaires. Ainsi, à 27 ans, au lieu de 30 ou 32, les soldats et caporaux de l'élite de toutes les armes, cavalerie exceptée, terminent leur service personnel. Les hommes de la landwehr terminent le leur à 36 ans au lieu de 39. Dans la cavalerie, le service personnel cesse à 28 ans au lieu de 30.

Les différences des âges extrêmes auxquels les deux lois fixent la fin du service personnel, conduisent entre autres aux comparaisons suivantes.

Les citoyens des âges ci-après indiqués sont encore astreints à servir, dans l'élite, après leur école de recrues (jours de rassemblement et de licenciement non compris) :

Age révolu au 31 décembre.	Loi de 1874.	Loi de 1907.
20 ans.	80 ou 96 jours ¹ .	77 jours.
22 »	64 ou 80 »	55 »
24 »	48 ou 64 »	33 »
26 »	32 ou 48 »	11 »
28 »	16 ou 32 »	— »
30 »	— ou 16 »	— »

Dans la cavalerie, les différences sont les suivantes, aux mêmes âges :

Age.	Loi de 1874.	Loi de 1907.
20 ans.	100	88
22 »	80	66
24 »	60	44
26 »	40	22
28 »	20	—

Le citoyen accomplit ainsi la majeure partie de son service avant son mariage et avant que par la création d'une famille il voie grandir ses charges économiques. Comme garçon, comme jeune homme, il est facile de répondre à l'appel ; c'est l'âge de l'enthousiasme, de l'élan, celui où l'on ne voit que le plaisir de l'uniforme et de la vie militaire avec des camarades également gais et entraînés. Plus tard, quand les enfants sont là, le travail compte double, et l'on ne s'en affranchit pas sans effort. La nouvelle loi a tenu compte de ces réalités de la vie économique.

* * *

Ce n'est pas seulement le service effectif qui bénéficie de ce que nous avons appelé le rajeunissement de l'armée, c'est le service en général. Le soldat sort de la landwehr à 40 ans au lieu de 44 ; il sort du landsturm à 48 ans au lieu de cinquante.

Rajeunissement aussi pour les cadres. Le lieutenant et le premier lieutenant passent en landwehr à 32 ans au lieu de 34.

¹ 96 jours pour les caporaux et, le cas échéant, par décision de l'Assemblée fédérale, pour les soldats.

Dans le landsturm, tous les officiers servent jusqu'à 52 ans au lieu de 55.

2. *Autres allègements.*

A côté de l'allègement résultant pour le citoyen de la concentration du service sur les jeunes classes d'âge, la loi introduit une série d'avantages économiques moins importants, mais néanmoins appréciables.

Elle supprime les inspections de l'armement, de l'équipement et de l'habillement, les années où le militaire suit une école ou un cours. Ces années-là, l'inspection a lieu pendant le cours. C'est donc pour les soldats et les caporaux de l'élite et de la landwehr une économie de huit convocations d'une journée non soldée ; pour les sous-officiers d'un grade supérieur à celui de caporal, l'économie est de douze journées, dix pendant leur passage dans l'élite, deux pendant leur temps de landwehr. Dans le landsturm, l'économie est de deux journées pour tous les militaires sortis de l'élite et de la landwehr ; elle est totale pour les citoyens qui, sans être soldats, étaient versés dans le landsturm par la législation actuelle. Dorénavant, cette catégorie de l'armée ne comprendra plus que les militaires de 41 à 48 ans ; ceux qui, devenus inaptes au service de l'élite et de la landwehr, peuvent encore servir dans le landsturm ; enfin, les volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire.

Sans doute, ces journées d'inspection ne constituent pas une charge très forte. Elle n'en sont pas moins un dérangement, une interruption de travail parfois incommode. Puisqu'il était possible d'en affranchir le citoyen sans porter atteinte à la préparation à la guerre du soldat, la loi devait faire le nécessaire.

Un allègement d'une autre nature intéresse le contribuable à la taxe militaire. Cette taxe est actuellement payée jusqu'à 44 ans, époque qui correspond à l'affranchissement du service personnel du landwehrien. La nouvelle loi avançant à 40 ans la date de cet affranchissement, la logique voulait que le contribuable en bénéficiât. La taxe militaire ne sera plus payée que jusqu'à 40 ans.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de citer un avantage que procure aux maisons de commerce et industrielles la nouvelle organisation des cours de répétition. Ceux-ci se re-

nouvelleront, il est vrai, chaque année, mais pendant deux semaines au lieu de trois. En outre, la partie du personnel enlevée au travail sera moins considérable, puisque de trois à cinq classes d'âge actuellement convoquées ne le seront plus.

Pour tout le monde, il y aura moins de temps perdu, quand entrant au service le lundi on en sortira le samedi de la semaine suivante. Les hommes d'affaires auront le dimanche pour dépouiller leur besogne arriérée et reprendre le bureau dès le commencement de la semaine.

Le système des dix-huit jours actuels, empiétant sur une troisième semaine, constitue certainement un supplément de dérangement.

Enfin, un allègement des plus sensibles résulte, pour les citoyens les moins fortunés, des dispositions nouvelles sur les secours aux familles indigentes.

« Les familles qui tombent dans le dénuement par suite du service militaire de leur soutien, dit l'article 22, reçoivent des secours proportionnés à leurs besoins. Ces secours ne doivent pas être assimilés à ceux de l'assistance publique. »

Art. 23. — Les secours sont délivrés aux ayants-droit par la commune où ceux-ci résident ; si les ayants-droit résident à l'étranger, par la commune d'origine. L'autorité communale fixe l'importance et la nature des secours et prend, au surplus, toutes les mesures indiquées par les circonstances. Elle fait rapport à l'autorité cantonale et celle-ci au département militaire suisse.

Art. 24. — Les dépenses de la commune sont supportées pour les trois quarts par la Confédération et pour un quart par le canton.

Le principe posé par l'article 22 ci-dessus était inscrit déjà dans la loi de 1874, mais l'application en était rendue difficile par les dispositions de cette loi. Voici comment s'exprime à ce sujet le message du Conseil fédéral :

« L'article 234 de l'organisation militaire de 1874 oblige les cantons à secourir d'une manière suffisante et à pourvoir de conseillers et de protecteurs les familles des hommes appelés sous les drapeaux qui tomberaient dans le besoin par suite de l'absence de leur chef. Il est acquis que cette disposition est absolument insuffisante. Les cantons cherchaient à se décharger de leurs obligations sur les communes ; on envisagea ces secours comme une charité à faire à des indigents ; on se préoccupa de savoir si c'était au canton d'origine, de domicile, d'incorporation, à la commune d'origine ou de domicile à fournir les subsides. Il en résultait que la famille nécessiteuse d'un homme sous les drapeaux n'obtenait qu'à grand peine ce qui lui était dû ou même n'obtenait rien du tout. Très souvent le service militaire du chef de famille était terminé lorsque le secours public arrivait. Le fait que ces secours ont été assimilés à des prestations fournies par l'assistance publique, auxquelles certains cantons rat-

tachent la perte des droits civiques, a fait dévier la disposition légale de 1874 du but humanitaire qu'elle se proposait.

Le nouveau régime corrige les imperfections du précédent. Il les corrige d'abord en mettant à la charge de la Confédération et non plus du canton ou de la commune la grosse part des frais, les trois quarts. Cela est naturel, puisque le service militaire est surtout un devoir fédéral.

Le milicien besogneux ne se heurtera plus ainsi au mauvais vouloir de la commune toujours désireuse d'éviter les frais. Celle-ci sera mieux disposée envers ses ressortissants. Il faut éviter toutefois qu'elle devienne trop bien disposée et que des abus ne se produisent au bénéfice de citoyens point nécessaires mais simplement paresseux. En laissant un quart des frais au canton, la loi introduit un correctif. Le canton contrôlera les décisions de la commune.

La loi lève aussi le doute sur l'autorité chargée d'agir. Ce sera celle de la commune de résidence. Elle est la mieux placée pour discerner les besoins réels de la famille du milicien. Elle est aussi à portée immédiate, ce qui garantit l'octroi des secours en temps utile.

Enfin, la loi pose expressément le principe que ce secours est, non pas une assistance, mais le paiement d'une dette de l'Etat. On évite ainsi de froisser de légitimes amours-propres.

L'égalité devant la loi.

Le principe de la dette de l'Etat est d'ailleurs juste. Il tient compte de l'égalité des citoyens devant la loi, soit, dans le cas particulier, devant les charges imposées par les nécessités de la défense nationale. Cette égalité veut que tous les Suisses soient tenus de servir et cette charge doit être égale pour tous. Mais pour les citoyens qui, répondant à l'appel, laissent par ce fait leur famille dans le dénuement, la charge du service devient particulièrement lourde. Elle leur cause un dommage plus grave qu'à leurs concitoyens mieux partagés, un dommage exceptionnel. Cette inégalité, il est du devoir de l'Etat, soit de la loi, de la corriger. L'organisation de 1874 n'y est pas parvenue. Celle de 1907, mieux conçue, répare l'insuffisance de sa devancière.

L'égalité des citoyens devant les charges militaires a reçu une autre atteinte par la loi de 1874, atteinte partiellement justifiée,

il est vrai, par certaines exigences sociales et administratives.

A teneur de l'art. 2, lettres *b* et *f*, de la loi de 1874, sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi :

b) les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et des télégraphes, de l'administration du matériel de guerre de la Confédération, de l'administration des poudres, des ateliers militaires fédéraux, des arsenaux fédéraux et cantonaux, ainsi que les commissaires des guerres cantonaux.

f) les employés des lignes de chemins de fer chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie, les employés du service de l'exploitation, le personnel des gares et des stations et, en outre, les employés des entreprises concessionnées des bateaux à vapeur chargés du service de la marche des bateaux.

Le législateur est parti de cette idée juste que l'administration militaire et les entreprises publiques de transports, — postes, télégraphes, chemins de fer, bateaux à vapeur, — continuent à fonctionner en temps de guerre. On ne peut donc les priver de leur personnel.

Mais, depuis 1874, ces entreprises se sont multipliées et développées dans des proportions qui excluent l'idée de leur exploitation intégrale en temps de guerre. Une foule de réseaux de tramways, de crémaillères pour touristes, de bateaux à vapeur pour convois Cook interrompraient leur circulation. En affranchissant leurs employés du service militaire, on viole gratuitement, c'est-à-dire sans motif suffisant, le principe de l'égalité des citoyens devant les charges du service.

La Confédération elle-même s'octroie un privilège au regard de nombreuses administrations publiques ou privées. Elle exige le service militaire de leurs employés, tandis qu'elle-même, dispensant son personnel, évite les frais de remplacement qu'elle impose à autrui. Cette seconde inégalité mérite d'être corrigée comme la première.

De là la disposition de la nouvelle loi qui, atténuant l'excès de libéralité de l'ancienne, exempte du service personnel pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi les seuls fonctionnaires et employés indispensables, en cas de guerre, aux entreprises de transports d'intérêt général et de l'administration militaire. Une ordonnance du Conseil fédéral désignera les entreprises de transport d'intérêt général et le personnel qui leur est indispensable en cas de guerre.

Une dernière inégalité rendue possible par la loi de 1874

concerne les instituteurs des écoles publiques. La situation de ces fonctionnaires diffère beaucoup d'un canton à l'autre : ici, ils sont mis sur le même pied que les autres citoyens, sont aptes à prendre des grades, soit comme sous-officiers soit comme officiers ; ailleurs, ils devront rester simples soldats ; ailleurs encore, une fois leur école de recrues accomplie, ils seront, d'office, exemptés du service personnel. Beaucoup se plaignent de cette injustice qui ne trouve d'explication, il faut bien le reconnaître, que dans le désir de nombre de communes d'éviter des frais de remplacement. La nouvelle loi tranche la question. Elle prescrit, à son article 15, que la Confédération remboursera aux cantons les trois quarts des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont, naturellement, exceptés.

Les sociétés militaires.

L'organisation de 1907 procurera un regain d'activité à nos sociétés militaires et de gymnastique. On sait combien important est leur rôle et la place qu'elles occupent dans nos préoccupations. La nouvelle loi étend leur collaboration à l'armée par la préparation militaire et l'éducation physique de la jeunesse.

Au début, le Département militaire suisse songeait à rendre obligatoire l'instruction militaire préparatoire du III^e degré. Il a dû renoncer à ce projet. Les difficultés d'exécution étaient insurmontables. L'instruction militaire préparatoire restera donc facultative, mais elle sera favorisée par la Confédération au moyen d'encouragements plus nombreux aux groupements divers qui s'en occupent. « La Confédération, dit l'article 103, encourage toutes associations et, en général, tous efforts poursuivant le développement corporel des jeunes gens après la sortie de l'école et leur préparation au service militaire ».

L'art. 104 ajoute : « La Confédération subventionne de même les associations et, en général, tous les efforts ayant pour but l'instruction militaire préparatoire des jeunes gens avant l'âge du service militaire ».

Si l'on tient compte du fait que la loi introduit définitivement l'examen d'aptitudes physiques lors du recrutement, on se rendra compte du beau champ de travail ouvert à nos sociétés de

sous-officiers et de gymnastique. Ces dernières surtout bénéficieront des dispositions nouvelles, puisque l'examen des aptitudes physiques comporte exclusivement des épreuves auxquelles prépare la pratique méthodique des exercices gymnastiques : le saut, la course de vitesse, le lever d'haltères. Notre organisation actuelle tenait trop peu compte du concours que les sociétés de gymnastique sont capables d'apporter à l'armée, et plus généralement, des services qu'elles rendent à la santé publique. En favorisant leur activité, en lui indiquant un but immédiatement utile, la loi de 1907 aidera à leur recrutement que le développement de certains sports avait ralenti.

Les sociétés de tir ne seront pas mieux partagées. Elles aussi avaient à se plaindre de l'instabilité résultant pour elles de la législation actuelle. Une année sur deux les exercices de tir restaient facultatifs, ce qui compromettait le maintien de l'effectif de la société.

La tendance actuelle étant de remettre aux sociétés de tir l'exercice du tir individuel pour pratiquer surtout, pendant les cours de répétition, le tir de combat, et, d'autre part, les cours de répétition devenant annuels, il n'y avait plus lieu de faire une distinction entre les années où le milicien est appelé sous les drapeaux et celles où il ne l'est pas. Chaque année, les sous-officiers, appointés et soldats de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton et les officiers subalternes de ces catégories de troupes seront tenus d'exécuter les exercices de tir prescrits dans une société de tir.

Et ici encore, la loi prévoit les encouragements de la Confédération. Celle-ci subventionne, selon leur importance, dit l'article 126, les institutions ayant pour but le développement des aptitudes militaires, à la condition qu'elles se soumettent à ses prescriptions et à son contrôle.

Conclusions.

La nouvelle organisation militaire procure les avantages suivants :

1. Elle règle plus exactement, sur la base de la Constitution militaire non modifiée, la coopération militaire de la Confédération et des cantons ;

2. Elle rétablit l'ordre dans notre législation militaire et assure plus de stabilité à l'organisation générale de l'armée ;

3. Elle assure mieux l'unité de l'armée ; favorise le contact entre l'administration, l'instruction et le commandement ; répartit plus logiquement les forces et les ressources militaires du pays ;

4. Elle fournit une meilleure instruction de la troupe et des chefs ;

5. Elle allège les charges militaires du citoyen en concentrant les convocations sur les plus jeunes classes d'âge ; en rajeunissant l'armée ; en limitant la durée du paiement de la taxe militaire ;

6. Elle subvient mieux aux besoins des familles que le service militaire de leur chef laisse dans le dénûment ;

7. Elle applique l'égalité des citoyens devant les charges du service militaire ;

8. Elle favorise l'activité et le recrutement de nos sociétés militaires, de tir et de gymnastique.

Pour tous ces motifs, la loi du 12 avril 1907 mérite d'obtenir la sanction du corps électoral.

F. FEYLER, lieut.-col.

